



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 1471

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les termes de la réponse ministérielle à sa question écrite n° 34950 posée le 28 décembre 1987 et insérée au Journal officiel n° 19, Assemblée nationale, questions, du lundi 9 mai 1988, page 2024. L'article 9 nouveau du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs certifiés a défini les conditions de candidature au CAPES, interne. Il est notamment prévu que peuvent se présenter, sous réserve des conditions d'âge, de titre et d'ancienneté de services effectifs d'enseignement, les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre de l'éducation nationale. Il a par ailleurs été répondu que peuvent se présenter les enseignants titulaires en position statutaire de détachement (notamment à l'étranger). Dans la réponse ministérielle précitée, il a été indiqué qu'en revanche la candidature des enseignants non titulaires exerçant à l'étranger n'est pas recevable. Or le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers dispose que les services accomplis en coopération par les agents non titulaires sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires et non permanents, notamment pour ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'État. Or le succès au CAPES interne constitue pour ces agents non titulaires un moyen de titularisation. Il lui demande donc pour quels motifs les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 ne sont pas respectées au cas précis, d'autant que les services ainsi exercés ouvrent les mêmes droits que ceux exercés par des agents non titulaires en France ; pourquoi, dans les conditions posées par cet article 8, ce droit de candidature est refusé tandis qu'il est accepté pour des agents non titulaires en France, étant entendu, selon la loi du 13 juillet 1972, que l'équivalence des services concerne tout naturellement des personnels en coopération et qui ne peuvent en conséquence relever du ministère de l'éducation nationale ; que cette disposition ne peut être invoquée contre les agents à l'étranger dans ces conditions ; s'il pense enfin qu'une disposition prise dans le cadre d'un décret peut, en droit, contredire une disposition relevant d'une loi non abrogée. Il lui demande si la position explicitée dans la réponse ministérielle précitée ne risque pas d'entraîner de nombreux recours juridictionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 9 nouveau du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, peuvent se présenter aux épreuves, sous réserve des autres conditions requises : 1o les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministre de l'éducation nationale ; 2o les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre de l'éducation nationale. La candidature des enseignants non titulaires qui exercent hors du territoire français auquel se limite la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'est pas recevable en l'état actuel de la réglementation. Une réflexion est toutefois engagée sur le dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1471

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2302